



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2022-018

Nom du projet : PNRUN – Survol en drone et prises de vue et de son – VONY Thierry
Numéro de dossier : DIR/AD/2022/053
Pétitionnaire : Thierry VONY
Localisation : Maïdo (St Paul)

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 331-4-1;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur n°28 ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu la délibération n° CA/DIR/2014-45 portant réglementation des prises de vue et de son dans le cœur du Parc National de La Réunion ;
Vu la demande de Thierry VONY en date du 23 février 2022 et relatif au dossier n° DIR/AD/2022/053 ;

Considérant que le survol objet de la demande sera réalisé en cœur du Parc national ;
Considérant que la zone de vol envisagée n'est pas soumise à autorisation du directeur du Parc national au vu de la réglementation applicable en cœur de parc national ;
Considérant que les prises de vues et de son, objet de la demande, seront réalisées en cœur du Parc national ;
Considérant les prises de vue professionnelles dans le cœur du Parc national sont encadrées par la délibération du Conseil d'Administration N°CA/DIR/2014/45 ;
Considérant la nécessité d'encadrer les activités de prise de vue et de son pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;
Considérant que les enjeux et impacts du projet objet de la demande sont négligeables ;



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise les prises de vues aériennes par Thierry VONY, ci-après désigné par « le bénéficiaire ».

La zone concernée par la présente autorisation est le Maïdo (Commune de St Paul).

Article 2 : Prescriptions générales

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

L'accès au site

- La circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur, conformément aux dispositions de l'article L. 362-1 du Code de l'environnement, en vue d'assurer la protection des espaces naturels ;
- Le stationnement des véhicules est autorisé exclusivement sur les lieux ouverts au stationnement public ;
- L'usage du feu est strictement interdit ;
- Aucune atteinte à la végétation (piétiner, casser, couper la végétation...) ne doit être opérée, notamment lors du cheminement vers les zones de prises de vues, lors de l'accès au site de tournage ou de survol, et du stationnement du véhicule utilisé pour accéder au site ;
- Afin d'éviter la dissémination et l'introduction de nouvelles espèces exotiques envahissantes, le bénéficiaire réalise un nettoyage préalable complet des équipements utilisés à l'occasion des prises de vue et de son (caméras, décors, sacs, vêtements, chaussures...). Le nettoyage complet signifie que le matériel ne doit plus porter aucune semence ou graine ;
- Aucun déchet ne doit être laissé sur place, même biodégradable (ces derniers attirent les rats qui s'attaquent à la faune et flore protégée).

Article 3 : Prescriptions relatives à la prise de vue et de son

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

L'objet des prises de vue et de son

- Le "cœur" du Parc national est inscrit au Patrimoine Mondial par l'UNESCO. Une information et une sensibilisation de l'ensemble des personnes chargées du tournage doivent être opérées par le bénéficiaire de l'autorisation sur ce point ;

- Les prises de vue et de son ne doivent pas faire l'apologie ou l'éloge de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation du parc national en vigueur ou au caractère ¹ de celui-ci.

L'organisation des prises de vue et de son

- L'utilisation de matériel sonore amplifié situé en cœur de Parc est interdite ;
- Le transport des matériels de prises de vue et de son se fait à dos d'homme depuis les zones de stationnement ;
- L'enlèvement d'espèces végétales gênantes pour les prises de vue et de son est autorisé uniquement s'agissant d'espèces exotiques envahissantes reconnues lors d'un repérage avec un agent du Parc national.

L'information du public

- Les images et vidéos produites dans le cadre de la présente autorisation sont signalées au public comme ayant été prises dans le cœur du Parc national : la mention « pris / tourné en cœur de parc national de La Réunion avec l'autorisation du PNRUn » apparaît dans les mentions techniques.

Article 4 : Recommandations pour le survol en drone

- La hauteur de vol ne dépasse pas 50 mètres ;
- Le drone est en permanence piloté à vue ;
- Les prises de vue sont prises de jour, du lever du soleil à 2 heures avant son coucher.

Article 5 : Durée

La présente autorisation est délivrée du 04 au 08 avril 2022.

En cas de conditions météorologiques défavorables ou autres conditions justifiant un report, la réalisation de survol et de prises de vue ou de son reste possible jusqu'au 12 avril 2022 inclus dans les conditions de la présente autorisation et sous réserve d'en informer le Parc national au moins deux jours ouvrés avant le début du tournage (secteur-o@reunion-parcnational.fr). Le Parc se réserve le droit de s'opposer aux nouvelles dates proposées.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

¹ « Le caractère du parc national repose sur des éléments matériels, un riche patrimoine naturel, culturel et paysager, spécifique et objectivement décrit ainsi que sur des éléments immatériels, notamment une capacité de ressourcement ainsi que tout ce qui suscite chez l'Homme l'émotion, le respect et un appel fort à l'imaginaire. » Charte du Parc national de La Réunion approuvée par le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014

Article 7 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts ou DSACOI). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 9 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 10 : Publication

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

04 MARS 2022

Le directeur

Jean-Philippe DELORME



Copies :

- ONF
- DSACOI
- Commune de St Paul
- Secteur Ouest